

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03700

Nom ou dénomination : TRANSTRADES

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 34843



HSBC Commercial Banking

BBC Provence
522 Avenue du Prado
13008 Marseille

Tel: 04 91 30 72 06
Fax 04 91 77 81 21
email : bbc-provence@hsbc.fr

www.hsbc.fr

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation**

Le soussigné Vincent BASTIANAGGI agissant en qualité de Directeur Adjoint du BBC PROVENCE de HSBC, société anonyme dont le siège social est à 103, Champs-Élysées 75008 Paris, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société TRANSTRADES société par actions simplifiée dont le siège social est Quai du Maroc Hangar JO 13002 Marseille en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par le Président Franck ROSSI de laquelle il ressort que 10.000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par 3 personnes et libérées pour € 50.000, représentant 50 % du capital de € 100.000

Constate que :

La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 50.000 €.

En quatre exemplaires.

À Marseille, le 30 juillet 2019

La Banque
(cachet et signature)

PUBLIC

HSBC France
1/1
Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 - RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et Intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

MAJ 10/2013

TRANSRADES

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 100 000 €uros

Siège Social

QUAI DU MAROC

HANGAR J0

13002 MARSEILLE

Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social souscrit en totalité
Libération de moitié du montant souscrit

Valeur Nominale des actions : 10 €
Montant total du capital social : 100 000 €

ACTIONNAIRES	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT LIBERE
- ICARD MARITIME Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique, au capital de 1 600 000 €uros Siège social : 1, Quai marcel Pagnol 13007 MARSEILLE 812 808 681 RCS MARSEILLE	5 000 en pleine propriété	25 000€
- La SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS Société Coopérative Ouvrière de Production à forme Anonyme et à capital variable Au capital de 1 199 977 euros Siège social : Quai du Maroc, Hangar J0 13002 MARSEILLE 058 808 015 RCS MARSEILLE	3 000 en pleine propriété	15 000 €
- MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 €uros Siège social : Quartier Anse Aubran, Zone d'Activités des Agglomérés 13110 PORT DE BOUC 434 065 728 RCS AIX EN PROVENCE	2 000 en pleine propriété	10 000 €
TOTAL	10 000	50 000 €

CERTIFIE EXACT par Monsieur Arnoux MAYOLY, en qualité de Membre du Comité de Direction, agissant par délégation de Pouvoirs de Monsieur Franck ROSSI, Président du Comité de Direction.

A MARSEILLE, le 30 JUIL 2019

Monsieur Arnoux MAYOLY, par délégation

TRANSRADES

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 100 000 €uros

Siège Social

QUAI DU MAROC
HANGAR J0
13002 MARSEILLE

Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

S T A T U T S

31 JUIL. 2019.



LES SOUSSIGNES :

- MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros
Siège social : Quartier Anse Aubran, Zone d'Activités des Agglomérés
13110 PORT DE BOUC
434 065 728 RCS AIX EN PROVENCE

Représentée par la Société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, ès qualités de Président, représentée aux présentes par Monsieur Arnoux MAYOLY, par délégation de pouvoirs du 26 juillet 2019 de Monsieur Franck ROSSI, ès qualités de Président du Conseil d'Administration,

- La SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

Société Coopérative Ouvrière de Production à forme Anonyme et à capital variable
Au capital de 1 199 977 euros
Siège social : Quai du Maroc, Hangar J0
13002 MARSEILLE
058 808 015 RCS MARSEILLE

Représentée aux présentes par Monsieur Arnoux MAYOLY, par délégation de pouvoirs du 26 juillet 2019 de Monsieur Franck ROSSI, ès qualités de Président du Conseil d'Administration,

- ICARD MARITIME

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique, au capital de 1 600 000 Euros
Siège social : 1, Quai marcel Pagnol
13007 MARSEILLE
812 808 681 RCS MARSEILLE

Représentée par Monsieur Jean-Michel ICARD, es qualités de Gérant en exercice,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée. Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les Actionnaires susvisés.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,

- ✓ L'Armement de vedettes à passagers et leur exploitation,
- ✓ L'affrètement de navires de toutes natures,
- ✓ L'entretien la réparation, l'achat et la vente de bateaux,
- ✓ Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux transports maritimes et/ou fluviaux de passagers et/ou de marchandises, ainsi qu'à la navigation, et notamment fournitures et réparations mécaniques, manutentions, gestion des déchets,

Et, plus généralement :

- ✓ La création, l'acquisition et/ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature,
- ✓ La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement



ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **TRANSRADES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales (S.A., S.A.S ...) et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**QUAI DU MAROC
HANGAR J0
13002 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité définies à l'**Article 35** des présents statuts

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'**Article 34** des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de Direction doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'**Article 34** à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2020**.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les Actionnaires soussignés, apportent à la Société :

- La société ICARD MARITIME

Apporte à la Société la somme de 50 000 €uros (cinquante mille €uros).

Ci : 50 000 €uros

- La société COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

Apporte à la Société la somme de 30 000 €uros (trente mille €uros).

Ci : 30 000 €uros

- La société MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES

Apporte à la Société la somme de 20 000 €uros (Vingt mille €uros).

Ci : 20 000 €uros.

Montant des apports en numéraire :

100 000 €uros

Correspondant à **DIX MILLE Actions** (10 000 Actions) de **DIX** €uros (10 €uros) nominal chacune, numérotées de UN à DIX MILLE, intégralement souscrites mais libérées de moitié, soit à hauteur de **50 000 €uros**.

Ladite somme de **50 000 €uros** est déposée à la Banque HSBC France, en son Agence BUSINESS BANKING CENTER PROVENCE, sise 522 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, suivant reçu de cette banque en date du 30.1.1.2018.....

La libération du surplus interviendra sur décision du Comité de Direction, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100 000 €uros (CENT MILLE €uros)**.

Il est divisé en **10 000** (dix mille) **actions** de même catégorie, de **10** (dix) **€uros** de valeur nominale chacune intégralement souscrites mais libérées de moitié à la souscription.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de Direction

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de Direction.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.



TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.



5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de Direction en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de Direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - PRÉEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Comité de Direction et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - ✓ le nombre d'actions concernées ;
 - ✓ les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - ✓ le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de **DEUX mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'**Article 18 « Agrément des cessions »**, ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Comité de Direction dans les **TRENTE** jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de **TRENTE** jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de **DEUX** mois fixé au 2 ci-dessus, le Comité de Direction doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Comité de Direction dans un délai de **HUIT jours** à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.



Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'**Article 18 « Agrément des cessions »** ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de **HUIT** jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - AGRÉMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées, **y compris entre associés**, qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction avec prise en compte des voix du cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Comité de Direction dispose d'un délai d'**UN** mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **HUIT** jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'**UN** mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **SIX** mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai HUIT jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'**Article 22 "Exclusion d'un associé"**.

2. Dans le délai de TRENTE jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'**Article 22 "Exclusion d'un associé"**.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - RESTRICTIONS À LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé personne physique, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés OU par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital OU par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de **TROIS** mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.



Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants ;

- ✓ violation des dispositions des présents statuts ;
- ✓ exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- ✓ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ✓ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision du Comité de Direction statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les membres du Comité de Direction sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les membres du Comité de Direction seront consultés à l'initiative du membre le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **QUINZE** jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de Direction de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard **QUINZE** jours avant la date prévue pour ladite réunion du Comité de Direction.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Direction.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **HUIT** jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 23 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles :

- ✓ Inaliénabilité des actions,
- ✓ Prémption,
- ✓ Agrément des cessions,
- ✓ Modifications dans le contrôle d'un associé

des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – COMITE DE DIRECTION

La Société est gérée et administrée par un Comité de Direction

- **Désignation des membres du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est composé de QUATRE membres au moins et de SIX membres au plus, à parité égale des représentants de la société ICARD MARITIME d'une part et des sociétés COOPÉRATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS et MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES, d'autre part, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de **TROIS années**.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Leur mandat peut être renouvelé.

Les premiers membres du Comité de Direction de la société sous sa forme SAS sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'**Article 34** des statuts.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.



- **Révocation**

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 34** des présents statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

- **Démission**

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés **TRENTE** jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- **Cooptation**

Pour autant que le Comité de Direction comprenne au moins **DEUX** membres en fonction, le Comité de Direction peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'**Article 34**.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité de Direction restant en fonction est inférieur à **DEUX**

Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité de Direction restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

- **Rémunération des membres du Comité de Direction**

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

ARTICLE 26 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins **UNE fois** par an, sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- ✓ en cas d'empêchement du Président, par 40 % des membres du Comité de Direction au moins,
- ✓ en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Comité de Direction par 20 % de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins **HUIT** jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Comité de Direction d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général si la société en est dotée.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité de Direction peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité de Direction au moyen d'un pouvoir écrit.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si **la moitié au moins** de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 27 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.



Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de Direction :

- ✓ Acquisition et cession d'actifs nécessaire à l'exploitation des activités de la Société, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle de patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales ;
- ✓ Investissements supérieurs à **20 000 euros** ;
- ✓ Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- ✓ Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- ✓ Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- ✓ Octroi de garanties sur l'actif social ;
- ✓ Abandon de créances ;

Le Comité de Direction se prononce sur l'agrément de nouveaux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il peut décider de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le Comité de Direction

Le Comité de Direction autorise les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion.

Le Comité de Direction se prononce sur l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 28 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Exception faites du premier président désigné aux termes des présents statuts, le Président de la Société est par la suite désigné par le Comité de Direction

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de **SIX ans**.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité de Direction.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.



Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ✓ exclusion du Président associé ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction, **TRENTE** jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération / Contrat de Travail

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par le Comité de Direction, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail sans autre conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et la constatation d'un emploi effectif.

L'attribution d'un contrat de travail à un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Comité de Direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction :



Handwritten signature and date 'Jdl' in the bottom right corner.

- Investissements supérieurs à **20 000 euros**;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir au Comité de Direction.

ARTICLE 29 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Comité de Direction ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision du Comité de Direction pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ✓ exclusion du Directeur Général associé ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Comité de Direction et sous l'autorité et selon les directives du Comité de Direction auquel il rend compte.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction :

- ✓ Investissements supérieurs à **20 000 euros** ;
- ✓ Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- ✓ Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- ✓ Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- ✓ Octroi de garanties sur l'actif social ;
- ✓ Abandon de créances

ARTICLE 30 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans le respect des dispositions de l'article L2312-76 du Code du Travail, il est convenu au titre des présents statuts que les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exerce les droits définis par le Code du Travail auprès du Comité de Direction.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Comité de Direction.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social **HUIT** jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Comité de Direction accuse réception de ces demandes dans les **TROIS** jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues aux statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 33 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ transformation de la Société ;
- ✓ modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ prorogation, dissolution de la société,
- ✓ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✓ nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de Direction;
- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ autorisation des décisions du Comité de Direction

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 34 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.



La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Un quorum de **66 %** des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées **à la majorité des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- ✓ celles prévues par les dispositions légales ;
- ✓ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- ✓ la prorogation de la Société ;
- ✓ la dissolution de la Société ;
- ✓ la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de Direction ou du Président sur délégation du Comité de Direction.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de **10 %** du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Conformément aux dispositions de l'Article L 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Deux membres du conseil, désignés par le Comité Social et Economique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite **HUIT** jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Comité de Direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres de du Comité de Direction et procéder à son remplacement.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

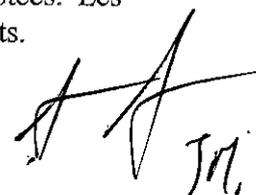
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

ARTICLE 36 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M.', is located in the bottom right corner of the page.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité de Direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **TROIS** jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de Direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité de Direction et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 40- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de Direction fixe les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

42.1. Conciliation et clause de sortie

1. Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

2. Clause de sortie : Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil,
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 43 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

43.1 : sont nommés en qualités de Membres du Comité de Direction :

- **Monsieur Franck ROSSI**

Né le 10 décembre 1965 à Marseille
De nationalité Française
Demeurant : 2, Traverse Bruno Razzoli
13016 MARSEILLE

- **Monsieur Arnoux MAYOLY**

Né le 15 octobre 1958 à Paris (9ème Arr)
De nationalité Française
Demeurant : 3, Le Ribas II
13790 ROUSSET

- **Monsieur Jean-Michel ICARD**

Né le 13 Avril 1963 à Marseille
De nationalité Française
Demeurant : 82, Rue Denis Magdelon
13009 MARSEILLE



- **Madame Viviane MARTINEZ épouse ICARD**

Née le 02 juillet 1960 à Trois Marabouts (Algérie)
De nationalité Française
Demeurant : 82, Rue Denis Magdelon
13009 MARSEILLE

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

43.2 Le premier Président nommé aux termes des présents statuts est :

- **Monsieur Franck ROSSI**

Né le 10 décembre 1965 à Marseille
De nationalité Française
Demeurant : 2, Traverse Bruno Razzoli
13016 MARSEILLE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

43.4 Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

- **FIDECOMPTA**

Commissaire aux Comptes Inscrit
Siège social : PARC DU BANIAN
MONTEE DE SAINT MENET – BP 12
13367 MARSEILLE CEDEX 11

Lequel intervient aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, tout en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 44 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, **Monsieur Arnoux MAYOLY**, spécialement habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoirs de Monsieur Franck ROSSI en date du 26 juillet 2019, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera tous actes et prendra tous engagements pour le compte de la Société.



ARTICLE 45 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

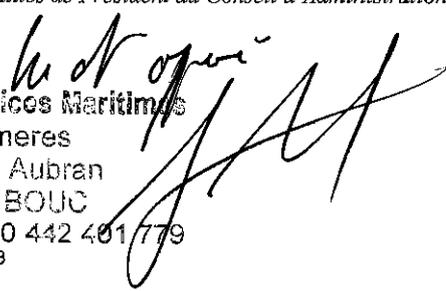
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE, le **31 JUIL. 2010**

Signatures des Actionnaires

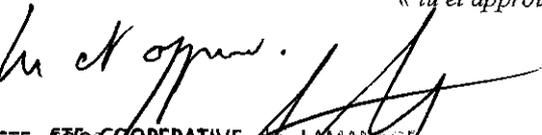
- **Société MEDITERRANEEENNE DE SERVICES MARITIMES**

Représentée par la Société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, ès qualités de Président, représentée aux présentes par Monsieur Arnoux MAYOLY, par délégation de pouvoirs du 26 juillet 2019 de Monsieur Franck ROSSI, ès qualités de Président du Conseil d'Administration,
« lu et approuvé »

lu et approuvé

Méditerranéenne de Services Maritimes
Z.A. des Agglomeres
Quartier de l'Anse Aubran
13110 PORT DE BOURG
Tél. 0 442 060 239 - Fax 0 442 401 779
RCS 434 065 728

- **SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

Représentée aux présentes par Monsieur Arnoux MAYOLY, par délégation de pouvoirs du 26 juillet 2019 de Monsieur Franck ROSSI, ès qualités de Président du Conseil d'Administration
« lu et approuvé »

lu et approuvé

STE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE et du GOLFE de FOS
Quai du Maroc - Hangar J
CS 40011
13304 MARSEILLE CEDEX 1
© 04 91 15 76 70 • Fax 04 91 15 76

- **Société ICARD MARITIME**

Monsieur Jean-Michel ICARD
« lu et approuvé »

lu et approuvé

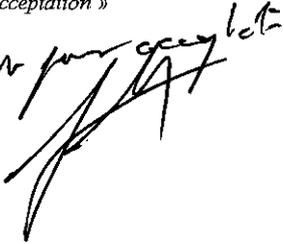

ICARD MARITIME
Transports Maritimes
1, Quai Marcel PAENOL - 13007 MARSEILLE
T. 04 91 330 329 - F. 04 91 232 586
Courriel : info@icard-maritime.com
RCS MARSEILLE B12808681
EURL au capital de 1 600 000 €
N° TVA Intracommunautaire FR 91 812808681 - Code APE 5010Z

ANNEXE I

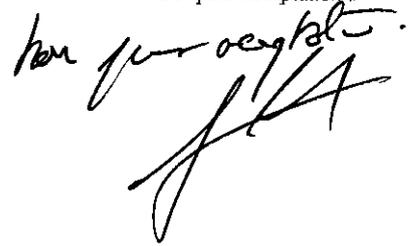
ACCEPTATION DES MANDATS

COMITE DE DIRECTION

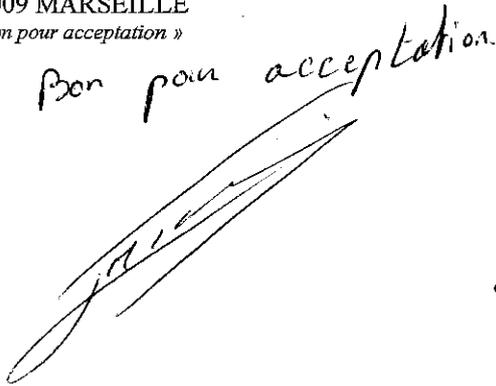
FR
Monsieur Franck ROSSI
Demeurant : 2, Traverse Bruno Razzoli
13016 MARSEILLE
« Bon pour acceptation »

bon pour acceptation


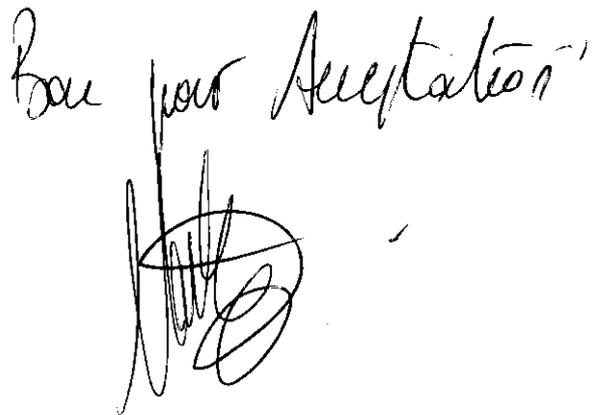
• **Monsieur Arnoux MAYOLY**
Demeurant : 3, Le Ribas II
13790 ROUSSET
« Bon pour acceptation »

bon pour acceptation


• **Monsieur Jean-Michel ICARD**
Demeurant : 82, Rue Denis Magdelon
13009 MARSEILLE
« Bon pour acceptation »

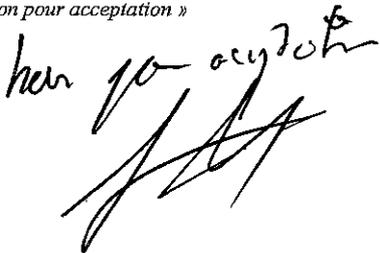
Bon pour acceptation


• **Madame Viviane MARTINEZ épouse ICARD**
Demeurant : 82, Rue Denis Magdelon
13009 MARSEILLE
« Bon pour acceptation »

Bon pour Acceptation


PRESIDENT

• **Monsieur Franck ROSSI**
Demeurant : 2, Traverse Bruno Razzoli
13016 MARSEILLE
« Bon pour acceptation »

bon pour acceptation


ANNEXE II

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR
LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Fait à MARSEILLE, le .. **31 JUIL.** .. 2019

Société MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES

Représentée par la Société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, ès qualités de Président, représentée aux présentes par Monsieur Arnoux MAYOLY, par délégation de pouvoirs du 26 juillet 2019 de Monsieur Franck ROSSI, ès qualités de Président du Conseil d'Administration,
« lu et approuvé »



Méditerranéenne de Services Maritimes
Z.A. des Agglomeres
Quartier de l'Anse Aubran
13110 PORT DE BOURG
Tél. 0 442 060 239 - Fax 0 442 401 779
RCS 434 665 728

**SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

Représentée aux présentes par Monsieur Arnoux MAYOLY,
par délégation de pouvoirs du 26 juillet 2019 de Monsieur Franck ROSSI,
ès qualités de Président du Conseil d'Administration « lu et approuvé »

**STE COOPERATIVE du
PORTS de MARSEILLE et du Golfe de Fos**
Quai du M...
13304 MARSEILLE
04 91 15 76 70 - F.



**Société ICARD MARITIME
Monsieur Jean-Michel ICARD**

« lu et approuvé »



ICARD MARITIME
Transports Maritimes
1, Quai Marcel PAGNOL - 13007 MARSEILLE
T: 04 91 330 328 - F: 04 91 332 586
Courriel: info@icard-maritime.com
RCS MARSEILLE 812808681
PURL au capital de 1 600 000 €

N° TVA Intracommunautaire FR 91 812808681 - Code APE 5010Z

ANNEXE III

DELEGATIONS DE POUVOIRS



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sofie'.

DELEGATION DE POUVOIRS

La soussignée,

- **SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

Société de Coopérative Ouvrière de Production à forme Anonyme et à capital variable

Au capital de 1 199 977 euros

Siège social : Quai du Maroc, Hangar J0

13002 MARSEILLE

058 808 015 RCS MARSEILLE

Représentée par Monsieur Franck ROSSI, ès qualités de Président du Conseil d'Administration,

agissant en qualité de **Président** de la société :

- **MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros

Siège social : Quartier Anse Aubran, Zone d'Activités des Agglomérés

13110 PORT DE BOUC

434 065 728 RCS AIX EN PROVENCE

La dite société **MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES** entendant, en qualité de Membre fondateur, souscrire au capital social de la société **SAS TRANSRADES**, société par actions simplifiée en formation, et signer les statuts dont une copie lui a été remise,

délègue par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur MAYOLY Arnoux

Né le 15 octobre 1958

Demeurant et domicilié : 3 Montée du Ribas – 13790 Rousset

A l'effet de représenter Monsieur Franck ROSSI, dans son mandat de Président de la société **COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLF DE FOS**, elle-même **Présidente de la société MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES** aux fins signer toutes pièces et/ou documents et plus généralement, faire le nécessaire afin de finaliser la constitution et la souscription au capital social de la société **SAS TRANSRADES**, et à cette fin, signer tous actes et documents y attachés, procéder à tous dépôts et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à MARSEILLE, le 26 juillet 2019, en deux exemplaires et sur une page.

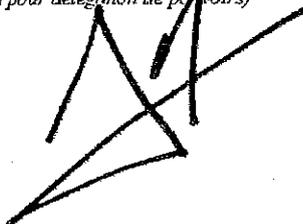
Pour la société **MEDITERRANEENNE DE SERVICES MARITIMES**

La société **COOPERATIVE DU LAMANAGE**

DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLF DE FOS

Monsieur Franck ROSSI

(Bon pour délégation de pouvoirs)



Monsieur Arnoux MAYOLY

(Bon pour acceptation de la
délégation de pouvoirs)



DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné,

Monsieur Franck ROSSI

Président de la SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLF DE FOS

Société Coopérative de production à forme anonyme à capital variable
ayant son siège social: QUAI DU MAROC, HANGAR J0, 13002 MARSEILLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 058 808 015 RCS MARSEILLE.

La dite SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLF DE FOS entendant, en qualité de Membre fondateur, souscrire au capital social de la société SAS TRANSRADES, société par actions simplifiée en formation, et signer les statuts dont une copie m'a été remise,

délègue par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur MAYOLY Arnoux

Né le 15 octobre 1958

Demeurant et domicilié : 3 Montée du Ribas – 13790 Rousset

A l'effet de me représenter dans mon mandat de Président de la société COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLF DE FOS aux fins signer toutes pièces et/ou documents et plus généralement, faire le nécessaire afin de finaliser la constitution et la souscription au capital social de la société SAS TRANSRADES, et à cette fin, signer tous actes et documents y attachés, procéder à tous dépôts et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à MARSEILLE, le 26 juillet 2019, en deux exemplaires et sur une page.

Pour la société COOPERATIVE DU LAMANAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLF DE FOS

Monsieur Franck ROSSI

(Bon pour délégation de pouvoirs)



Monsieur Arnoux MAYOLY

*(Bon pour acceptation
de la délégation de pouvoirs)*

